



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Guyane
Service Risques, Énergie, Mines et Déchets
Unité Risques Chroniques et Déchets

ARRÊTÉ N° 2015212_0002__DEAL_urcd
du

Portant des prescriptions complémentaires relatives à l'extension de l'exploitation par la société A. GOVINDIN de l'installation de stockage de déchets non dangereux située à Cayenne au lieu-dit « Les Maringouins »

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, et ses articles L. 512-1, L. 512-12 et R. 512-52;

VU le code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V, et notamment les articles R. 511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées, en particulier la rubrique 2760-2 ;

VU le code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V, et notamment les articles L. 515-12 , R. 512-31, les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 et les articles R. 515-24 à R. 515-31;

VU le code de l'environnement, partie réglementaire, titre IV du livre V, relative aux déchets ;

VU la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relative à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination de M. Eric SPITZ préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1258/1D-2B/DRIR du 20 juillet 1985 autorisant l'exploitation d'une décharge contrôlée sur la zone A par la Société des Carrières de Cabassou sur le territoire de la commune de Cayenne au lieu dit « Montagne Maringouins » et portant sursis à statuer sur les zones B et C telles que définies dans la pétition ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96 DDASS du 25 janvier 1996 portant prescriptions techniques complémentaires à l'arrêté n° 1858 1D/B/DRIR du 20 juillet 1985 et portant changement d'exploitant pour l'exploitation d'une décharge contrôlée sur le territoire de la commune de Cayenne au lieu dit « Montagne Maringouins » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 157 1D/4B/DDASS du 23 janvier 1998 modifiant l'arrêté n° 96/DDASS portant prescriptions techniques complémentaires à l'arrêté n° 1858 1D/2B/DRIR du 20 juillet 1985 et portant changement d'exploitant pour l'exploitation d'une décharge contrôlée sur le territoire de la commune de Cayenne au lieu-dit « Montagne des Maringouins » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88 1b/1B/ENV bis du 25 janvier 1999 prorogeant l'autorisation d'exploiter la décharge contrôlée sur le territoire de la commune de Cayenne au lieu-dit « Montagne des Maringouins » accordée à l'entreprise Alin GOVINDIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2307 1D/1B/ENV du 16 novembre 1999 autorisant l'exploitation de la décharge contrôlée sur le territoire de la commune de Cayenne au lieu-dit « Montagne des Maringouins » par l'entreprise Alin Govindin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1906/SG/2D/2B/ENV du 29 septembre 2009 portant prescriptions techniques provisoires relatives à l'exploitation par la société Alin Govindin, de la décharge d'ordures ménagères située à Cayenne au lieu-dit « Les Maringouins » jusqu'à la fermeture définitive du site au plus tard le 31 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011/SGAR du 02 juillet 2012 mettant en demeure la Société GOVINDIN de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1906/SG/2D/2B/ENV du 29 septembre 2009 relatives à l'interdiction de tout apport de déchets au sein de la décharge d'ordures ménagères qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Cayenne au lieu-dit « Les Maringouins »

VU l'arrêté n° 2014 205-0006 du 24 juillet 2014 modifiant l'arrêté n°1011/SGAR du 2 juillet 2012 mettant en demeure la société GOVINDIN de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°1906/SG/2D/2B/ENV du 29 septembre 2009 relatives à l'interdiction de tout apport de déchets au sein de la décharge d'ordures ménagères qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Cayenne au lieu-dit « Les Maringouins »

VU l'arrêté préfectoral n°2015 103-0024 du 13 avril 2015 portant refus de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de MONT SINERY-TONNEGRANDE par la société Centre Littoral Environnement Guyane (CLEG)

VU le rapport n°009914-01 du mois de novembre 2014 du Conseil général de l'environnement et du développement durable établi dans le cadre de la mission d'expertise sur le stockage de déchets non dangereux en Guyane et sa compatibilité avec le trafic aérien ;

VU le dossier de porter à connaissance concernant la poursuite d'exploitation de l'ISDND des Maringouins, déposé par la société A. Govindin le 27 avril 2015;

VU le rapport et les propositions en date du 3 juin 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 1^{er} juillet 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 1^{er} juillet 2015 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT qu'il n'y a actuellement pas dans un secteur proche de la collectivité d'agglomération du centre littoral ou même dans un secteur plus étendu, de solution alternative permettant à court terme l'élimination des déchets non-dangereux produits par les communes de la collectivité ;

CONSIDERANT les délais nécessaires de cinq ans pour la mise en exploitation d'une nouvelle installation de stockage de déchets sur le littoral guyanais ;

CONSIDERANT que le Conseil général de l'environnement et du développement durable dans son rapport n°009914-01 susvisé considère nécessaire, pour la période transitoire pour la mise en exploitation d'une nouvelle installation de stockage de déchets sur le littoral guyanais, compte tenu de l'urgence, d'étendre la décharge des

Maringouins par arrêté préfectoral complémentaire et de modifier les conditions de son exploitation pour réduire sensiblement son attractivité aux urubus.

CONSIDERANT que le dossier de porter à connaissance concernant la poursuite d'exploitation et l'extension de l'ISDND des Maringouins prévoit des dispositions destinées à réduire l'attractivité du site pour les urubus ;

CONSIDERANT que cette décharge est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et en particulier, les eaux souterraines et superficielles ;

CONSIDERANT que les mesures proposées par l'exploitant dans le dossier de porter à connaissance concernant la poursuite d'exploitation et l'extension de l'ISDND des Maringouins, déposé par la société A. Govindin le 27 avril 2015 et les prescriptions complémentaires prévues dans le présent arrêté préfectoral sont de nature à prévenir ces nuisances ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| 1. - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 7 |
| 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION..... | 7 |
| 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i> | 7 |
| 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i> | 7 |
| 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement. .</i> | 7 |
| 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS..... | 7 |
| 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i> | 7 |
| 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i> | 8 |
| 1.2.3. <i>Autres limites de l'autorisation.....</i> | 8 |
| 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION..... | 8 |
| 1.3.1. <i>Conformité.....</i> | 8 |
| 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION..... | 8 |
| 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i> | 8 |
| 1.5. GARANTIES FINANCIÈRES..... | 8 |
| 1.5.1. <i>Objet des garanties financières.....</i> | 8 |
| 1.5.2. <i>Établissement des garanties financières.....</i> | 9 |
| 1.5.3. <i>Renouvellement des garanties financières.....</i> | 9 |
| 1.5.4. <i>Actualisation des garanties financières.....</i> | 9 |
| 1.5.5. <i>Modification du montant des garanties financières.....</i> | 9 |
| 1.5.6. <i>Absence de garanties financières.....</i> | 9 |
| 1.5.7. <i>Appel des garanties financières.....</i> | 10 |
| 1.5.8. <i>Levée de l'obligation de garanties financières.....</i> | 10 |
| 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ..... | 10 |
| 1.6.1. <i>Porter à connaissance.....</i> | 10 |
| 1.6.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i> | 10 |
| 1.6.3. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i> | 11 |
| 1.6.4. <i>Changement d'exploitant.....</i> | 11 |
| 1.6.5. <i>Cessation d'activité.....</i> | 11 |
| 1.7. RÉGLEMENTATION..... | 11 |
| 1.7.1. <i>Réglementation applicable.....</i> | 11 |
| 1.7.2. <i>Respect des autres législations et réglementations.....</i> | 11 |
| 2. - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 12 |
| 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 12 |
| 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i> | 12 |
| 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i> | 12 |
| 2.1.3. <i>Lutte contre la prolifération de rats, insectes et oiseaux.....</i> | 12 |
| 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES..... | 12 |
| 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i> | 12 |
| 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE..... | 13 |
| 2.3.1. <i>Propreté.....</i> | 13 |
| 2.3.2. <i>Conditions générales d'exploitation.....</i> | 13 |
| 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU..... | 13 |
| 2.4.1. <i>Danger ou nuisance non prévenu.....</i> | 13 |
| 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS..... | 13 |

| | |
|--|-----------|
| Composition du biogaz..... | 14 |
| auto surveillance de la qualité des rejets aqueux (lixiviats)..... | 14 |
| auto surveillance de la qualité des rejets aqueux (eaux pluviales extérieures au site)..... | 14 |
| auto surveillance de la qualité des rejets aqueux (eaux pluviales intérieures au site)..... | 14 |
| Effets sur les sols..... | 14 |
| Effets sur les eaux de surface..... | 14 |
| 3. - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE..... | 14 |
| 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 14 |
| 3.1.1. Dispositions générales..... | 14 |
| 3.1.2. Pollutions accidentelles..... | 15 |
| 3.1.3. Odeurs..... | 15 |
| 3.1.4. Voies de circulation..... | 15 |
| 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières..... | 16 |
| 3.2. CONDITIONS DE REJET..... | 16 |
| 3.2.1. Dispositions générales..... | 16 |
| 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet..... | 16 |
| 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 17 |
| 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU..... | 17 |
| 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau..... | 17 |
| 4.1.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux..... | 17 |
| 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... | 17 |
| 4.2.1. Dispositions générales..... | 17 |
| 4.2.2. Plan des réseaux..... | 17 |
| 4.2.3. Entretien et surveillance..... | 18 |
| 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement..... | 18 |
| 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU..... | 18 |
| 4.3.1. Identification des effluents..... | 18 |
| 4.3.2. Collecte des effluents..... | 18 |
| 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement..... | 18 |
| 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement..... | 19 |
| 4.3.5. Localisation des points de rejet..... | 19 |
| 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet..... | 20 |
| 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets..... | 20 |
| 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement..... | 20 |
| 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel..... | 21 |
| 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques..... | 21 |
| 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées..... | 22 |
| 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales..... | 22 |
| 5. - DÉCHETS PRODUITS..... | 22 |
| 5.1. PRINCIPES DE GESTION..... | 22 |
| 5.1.1. Limitation de la production de déchets..... | 22 |
| 5.1.2. Séparation des déchets..... | 22 |
| 5.1.3. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement..... | 23 |
| 5.1.4. Transport..... | 23 |
| 5.1.5. Déchets produits par l'établissement..... | 23 |
| 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES..... | 24 |
| 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 24 |
| 6.1.1. Aménagements..... | 24 |
| 6.1.2. Véhicules et engins..... | 24 |
| 6.1.3. Appareils de communication..... | 24 |
| 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 24 |
| 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence..... | 24 |
| 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation..... | 24 |
| 6.3. VIBRATIONS..... | 25 |

| | |
|---|-----------|
| 6.3.1. Vibrations..... | 25 |
| 7. - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 25 |
| 7.1. GÉNÉRALITÉS..... | 25 |
| 7.1.1. Localisation des risques..... | 25 |
| 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux..... | 25 |
| 7.1.3. Propreté de l'installation..... | 25 |
| 7.1.4. Contrôle des accès..... | 25 |
| 7.1.5. Circulation dans l'établissement..... | 25 |
| 7.1.6. Étude de dangers..... | 26 |
| 7.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES..... | 26 |
| 7.2.1. Intervention des services de secours..... | 26 |
| 7.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie..... | 26 |
| 7.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS..... | 27 |
| 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles..... | 27 |
| 7.3.2. Installations électriques..... | 27 |
| 7.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 27 |
| 7.4.1. Rétentions et confinement..... | 27 |
| 7.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION..... | 29 |
| 7.5.1. Surveillance de l'installation..... | 29 |
| 7.5.2. Travaux..... | 29 |
| 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements..... | 29 |
| 7.5.4. Consignes d'exploitation..... | 29 |
| 8. - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT | 30 |
| 8.1. CARACTÉRISATION DES INSTALLATIONS..... | 30 |
| 8.1.1. Situation des casiers de stockage..... | 30 |
| 8.1.2. Aménagements particuliers..... | 30 |
| 8.1.3. Déchets entrants autorisés et contrôlés..... | 33 |
| 8.1.4. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs..... | 33 |
| 9. - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... | 34 |
| 9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE..... | 34 |
| 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance..... | 34 |
| 9.1.2. Mesures comparatives..... | 34 |
| 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE..... | 34 |
| 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées..... | 34 |
| 9.2.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux..... | 35 |
| 9.2.3. Effets sur les sols..... | 38 |
| 9.2.4. Effets sur les eaux de surface..... | 38 |
| 9.2.5. Suivi des déchets..... | 38 |
| 9.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores..... | 38 |
| 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS..... | 39 |
| 9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance..... | 39 |
| 9.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets..... | 39 |
| 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores..... | 39 |
| 9.4. BILANS PÉRIODIQUES..... | 39 |
| 9.4.1. Rapport annuel..... | 40 |
| 9.4.2. Information du public..... | 40 |
| 10. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION..... | 40 |
| 10.1.1. Délais et voies de recours..... | 40 |
| 10.1.2. Publicité..... | 40 |
| 10.1.3. Exécution..... | 41 |
| 11. - ECHÉANCES..... | 41 |

1. - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société A. GOVINDIN dont le siège social est situé PK1, Route de Dégrad des cannes à CAYENNE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 20 juillet 1985, du 25 janvier 1996, du 23 janvier 1998, du 25 janvier 1999, du 16 novembre 1999, du 29 septembre 2009, du 02 juillet 2012, et du 24 juillet 2014 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Cayenne, au lieu-dit « Les Maringouins », les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 96 DDASS du 25 janvier 1996 portant prescriptions techniques complémentaires à l'arrêté n° 1858 1D/B/DRIR du 20 juillet 1985 et portant changement d'exploitant pour l'exploitation d'une décharge contrôlée sur le territoire de la commune de Cayenne au lieu dit « Montagne des Maringouins, de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2307 1D/1B/ENV du 16 novembre 1999 autorisant l'exploitation de la décharge contrôlée sur le territoire de la commune de Cayenne au lieu-dit « Montagne des Maringouins » par l'entreprise A. GOVINDIN sont complétés par l'article 1.2.2 du présent arrêté.

1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Volume autorisé | Régime ¹ Statut ² |
|----------|---|---|--|
| 2760 | Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux | 180 000 m ³ pour l'extension de l'installation | A |
| 3540 | Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes | 200 t/j | A |
| 2910 | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. b. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : | 4 MW | E |

¹ A (Autorisation), E (enregistrement), DC (Déclaration et Contrôle périodique), D (Déclaration), NC (Non classé).

² Statut Seveso pour les rubriques concernées : SH (Seuils haut), SB (Seuil bas), NS (Non Seveso).

Les activités de l'établissement relèvent d'une rubrique de la nomenclature relatives aux installations relevant de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED.

En l'application du II de l'article R 515-82 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit remettre un dossier de mise en conformité et un rapport de base réalisé selon les modalités définies dans le « guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base rendu nécessaire par la Directive IED.

L'exploitant le fournira sous trois mois après la date de signature de l'arrêté.

1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont complétées par les parcelles suivantes :

| Communes | Parcelles |
|----------|-----------------------|
| Cayenne | BT 40, BT 720, BT 792 |

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

1.2.3. Institution de servitudes d'utilités publiques

Le pétitionnaire fournira sous trois mois après la date de signature de l'arrêté, un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publiques, sur l'emprise de l'installation ainsi que sur une bande de 200 m autour.

Ce dossier précisera notamment les mesures à mettre en œuvre de nature à parer aux risques liés à la pollution du sol et du sous-sol ou à la présence de déchets.

1.2.4. Autres limites de l'autorisation

L'installation est autorisée pour accueillir 180 000 m³ de déchets supplémentaires en provenance des communes appartenant à la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) et celles de la Communauté de Communes des Savanes et de la Communauté de Communes de l'Est Guyanais.

Le tonnage annuel maximal admissible est de 92 000 tonnes.

1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation de l'installation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 31 décembre 2017. Cette durée de l'autorisation correspondant à la période d'apport de déchets.

1.5. GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Ces garanties sont destinées à assurer, notamment la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions en cas d'accident ou de pollution avant et après la fin de l'exploitation, et la remise en état du site.

1.5.1.1. Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est de **1 579 191,55** euros HT

Le montant des garanties calculé forfaitairement s'applique sans diminution ni modulation durant la période d'autorisation d'exploitation.

Après l'exploitation, l'atténuation du montant total suit le tableau suivant :

| Périodes | Total HT |
|------------------------------------|----------------|
| Phase d'exploitation | 1 579 191,55 € |
| Suivi post-exploitation n+1 à n+5 | 1 184 393,66 € |
| Suivi post-exploitation n+6 à n+15 | 888 295,25 € |

L'atténuation du montant total des garanties financières après l'année n+15, n étant l'année de l'arrêt de l'exploitation, est de 1 % par an jusqu'à la trentième année de suivi post-exploitation.

1.5.2. Établissement des garanties financières

Avant le premier apport de déchets dans l'extension de l'installation, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.5.3. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

1.5.4. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

1.5.5. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.5.6. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.5.7. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation s en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement..

- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

1.5.8. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.6.4. Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.6.5. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois (cas des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

1.7. RÉGLEMENTATION

1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

| Dates | Textes |
|------------|--|
| 02/02/1998 | Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 09/09/1997 | Arrêté ministériel relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux |

1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2. – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.1.3. Lutte contre la prolifération de rats, insectes et oiseaux

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, insectes et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Les factures de traitements utilisés ou les contrats établis avec les entreprises spécialisées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier, des moyens sont mis en place par l'exploitant pour interdire l'accès aux déchets pour les oiseaux.

2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues, sont mis en place et maintenus en bon état de fonctionnement.

2.3.2. Conditions générales d'exploitation

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|----------|--|-------------------------|
| 9.2.1 | Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées (torchère) | Annuelle |
| 9.2.1 | Composition du biogaz | Annuelle |
| 9.2.2.1 | Auto surveillance de la qualité des rejets aqueux (lixiviats) | Trimestrielle |
| 9.2.2.1 | Auto surveillance de la qualité des rejets aqueux (eaux pluviales extérieures au site) | Trimestrielle |
| 9.2.2.1 | Auto surveillance de la qualité des rejets aqueux (eaux pluviales intérieures au site) | Trimestrielle |
| 9.2.2.2 | Contrôle des eaux souterraines | Trimestrielle |
| 9.2.3 | Effets sur les sols | Tous les dix ans |
| 9.2.4 | Effets sur les eaux de surface | Semestrielle |
| 9.2.6 | Niveaux sonores | Tous les 3 ans |

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|----------|--|---|
| 1.2.1 | dossier de mise en conformité et un rapport de base | Trois mois après la date de signature de l'arrêté |
| 1.2.3 | Dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique | Trois mois après la date de signature de l'arrêté |
| 1.5.2 | Attestation de constitution de garanties financières | Avant le premier apport de déchets dans l'extension de l'installation, puis 3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans) |
| 1.6.5 | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois / 6 mois (cas des installations de stockage de déchets) avant la date de cessation d'activité |
| Titre 9 | Résultats de la surveillance des émissions, des milieux et des déchets | Trimestrielle, par l'application GIDAF |
| 9.2.2.2 | Étude hydrogéologique | Trois mois après la date de signature de l'arrêté |
| 9.4.1 | Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions | Annuel Annuelle (GEREP : site de télédéclaration) |

3. - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique notamment :

- la zone d'exploitation ouverte est limitée au maximum, et est en permanence inférieure à 2000 m² ;
- Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives.
- La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.
- Le délai entre deux recouvrements successifs ne peut excéder 15 jours.
- Le réseau de drainage des émissions gazeuses est mis en place « à l'avancement ».

3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

3.2. CONDITIONS DE REJET

3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

L'exploitant procède annuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les valeurs limites à ne pas dépasser sont les suivantes :

CO < 150 mg/Nm³

SO₂ < 300 mg/Nm³

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

4.1.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants sur les alvéoles A1a, A1b, A2a, A2b, ci-après désignées « extension de l'installation » :

- les lixiviats, en provenance des alvéoles exploitées : les lixiviats supplémentaires générés par la poursuite de l'exploitation sont traités par osmose inverse après oxygénation et décantation. Le fond de forme de chaque casier possédera une pente légère de manière à assurer un écoulement gravitaire des lixiviats vers le réseau de drainage en fond de casier, où deux puits de collecte seront aménagés.
- les eaux pluviales, extérieures au site, non susceptibles d'être polluées collectées par un fossé extérieur, comprenant également les eaux en provenance du massif historique côté nord ;
- des eaux pluviales, intérieures au site, mais non susceptibles d'être polluées (en provenance du ruissellement des alvéoles non encore utilisées), passant par un bassin de décantation avant rejet dans le milieu naturel.
- des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, qui seront traitées par le système de traitement des lixiviats.

4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5. Localisation des points de rejet

L'exutoire du réseau de collecte des lixiviats générés par l'extension de l'exploitation est identique à l'exutoire actuel, qui présente les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|-------------------------------------|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°01 |
| Nature des effluents | lixiviats |
| Exutoire du rejet | Fossé drainant à la crique Cabassou |

Les eaux pluviales intérieures à l'extension, sont collectés, stockés dans un bassin de décantation, puis évacués vers le milieu naturel, par un exutoire présentant les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°02 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales intérieures à l'extension |
| Exutoire du rejet | Bassin de décantation, puis zone marécageuse |

Les eaux pluviales, extérieures au site, non susceptibles d'être polluées sont collectées par un fossé extérieur puis évacués vers le milieu naturel :

| | |
|---|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°03 et N°04 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales extérieures à l'extension |
| Exutoire du rejet | Fossé de collecte, puis zone marécageuse |

4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 01

| Paramètre | Concentration maximale (mg/l) (*) |
|--|--|
| Matières en suspension totale (MEST) | < 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 mg/l au-delà |
| Carbone organique total (COT) | < 70 mg/l |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | < 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j. < 125 mg/l au-delà |
| Demande biochimique en oxygène (DBO5) | < 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j. < 30 mg, au-delà |
| Azote global. | Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j. |
| Phosphore total. | Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j. |
| Phénols. | < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j |
| Métaux totaux dont : | < 15 mg/l. |
| Cr6+ | < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j. |
| Cd | < 0,2 mg/l. |
| Pb | < 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j. |
| Hg | < 0,05 mg/l. |
| As | < 0,1 mg/l. |
| Fluor et composés (en F). | < 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j |
| CN libres | < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j. |
| Hydrocarbures totaux. | < 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j. |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). | < 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j. |

4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N°02, N°03 et N°04

| Paramètre | Concentrations instantanées (mg/l) |
|--|--|
| Matières en suspension totale (MEST) | < 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 mg/l au-delà |
| Carbone organique total (COT) | < 70 mg/l |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | < 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j. < 125 mg/l au-delà |
| Demande biochimique en oxygène (DBO5) | < 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j. < 30 mg, au-delà |
| Azote global. | Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j. |
| Phosphore total. | Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j. |
| Phénols. | < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j |
| Métaux totaux dont : | < 15 mg/l. |
| Cr6+ | < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j. |
| Cd | < 0,2 mg/l. |
| Pb | < 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j. |
| Hg | < 0,05 mg/l. |
| As | < 0,1 mg/l. |
| Fluor et composés (en F). | < 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j |
| CN libres | < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j. |
| Hydrocarbures totaux. | < 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j. |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). | < 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j. |

5. - DÉCHETS PRODUITS

5.1. PRINCIPES DE GESTION

5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

5.1.3. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.4. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

5.1.5. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont des déchets de bureau, des déchets liés à la maintenance mécanique des engins.

6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

6.3. VIBRATIONS

6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7. - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1. GÉNÉRALITÉS

7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 5.1.2 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

7.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. En particulier, l'extension du site sera clôturée par un grillage en matériaux résistants sur toute sa périphérie, sur une hauteur minimale de 2 mètres, et distant de plus de 10 mètres de la zone d'exploitation.

Une surveillance est assurée en permanence.

En particulier, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour interdire les activités de chiffonnage sur le site.